

BStGer CN.2024.19 vom 12. September 2024

Bundesstrafgericht, 2024-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2024.19

FR: TPF CN.2024.19 du 12 septembre 2024

IT: TPF CN.2024.19 del 12 settembre 2024

Regeste

Appel du 16 janvier 2024 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2022.47 du 15 novembre 2023 Violation de l'obligation de communiquer (37 LBA) Décision sur les preuves (art. 398 al. 4 CPP ; art. 139 CPP)

Erwägungen

E. 1

Droit applicable (art. 73 à 81 DPA ; CPP) et compétence

E. 1.1

Selon l'art. 1 al. 1 let. f de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA ; RS 956.1), la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0) fait partie des lois sur les marchés financiers.

E. 1.2

Selon l'art. 50 al. 1 LFINMA, la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est applicable aux infractions à la LFINMA et aux lois sur les marchés financiers à moins que la LFINMA ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le DFF est l'autorité de poursuite et de jugement.

E. 1.3

Selon l'art. 50 al. 2 LFINMA, si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) sont applicables par analogie (al. 2).

E. 1.3.2

et les références citées), l'appréciation anticipée ne doit pas être effectuée en quelque sorte prima facie, sans confrontation avec les autres moyens de preuves recueillis. En effet, cette appréciation porte sur la pertinence des preuves à administrer, ce qui implique d'examiner leur importance pour la solution du cas, en considérant en particulier si cela pourrait amener le magistrat à modifier son opinion au regard de l'ensemble du dossier.

E. 1.4

Selon l'art. 77 DPA concernant l'organisation des débats, les pièces de l'administration relatives aux preuves qu'elle a recueillies servent aussi de moyens de preuve au tribunal ; celui-ci peut, d'office ou à la requête d'une partie, recueillir d'autres preuves nécessaires

pour élucider l'état de fait ou administrer à nouveau des preuves déjà recueillies par l'administration.

E. 1.5

Sauf disposition contraires des art. 73 à 81 DPA, la procédure devant les tribunaux cantonaux et la procédure devant le Tribunal pénal fédéral sont régies par les dispositions pertinentes du CPP (art. 82 DPA).

- 20 -

E. 1.6

Selon l'art. 405 al. 1 CPP, les dispositions sur les débats de première instance s'appliquent par analogie aux débats d'appel.

E. 1.7

Selon l'art. 331 al. 3 CPP, la direction de la procédure informe les parties des réquisitions de preuves qu'elle a rejetées en motivant succinctement sa décision. Celle-ci n'est pas sujette à recours ; les réquisitions de preuves rejetées peuvent toutefois être présentées à nouveau aux débats.

E. 1.8

Selon l'art. 38a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71), la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision. L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

E. 1.9

Étant donné le déroulement prévu par le CPP pour la procédure écrite (art. 390 al. 2 à 4 CPP), et sans exclure une compétence de la direction de la procédure, la Cour d'appel considère opportun en l'espèce de statuer in corpore sur la question des réquisitions de preuves.

E. 1.10

Dès lors, la Cour d'appel, dans une composition à trois juges, est compétente pour statuer sur la question des réquisitions de preuves formulées par A. dans son appel du 16 janvier 2024 (38a et 38b LOAP).

E. 2

Pouvoir de cognition de la Cour d'appel

E. 2.1

L'appelant soutient que l'art. 398 al. 4 CPP ne serait pas applicable à la cause (voir supra Faits C. 7 et C.13). Le DFF considère au contraire que la cause doit être traitée en appel restreint (voir supra Faits C.16).

E. 2.2

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite.

E. 2.3

Conformément au texte de la loi, le moment permettant de déterminer si l'appel porte sur une contravention est celui des débats, le dispositif du jugement de première instance n'étant pas décisif ; partant, si le ministère public renvoie le prévenu en jugement pour un délit alors que le tribunal de première instance ne condamne celui-ci que pour une contravention, la restriction de l'art. 398 al. 4

- 21 - CPP n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.2 et les références citées). L'appel sera donc restreint si le prévenu a été renvoyé devant le tribunal pour une ou des contraventions, qu'il s'agisse d'une contravention de droit fédéral ou de droit cantonal (KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 24 ad art. 398 CPP).

E. 2.4

Force est de constater que le Tribunal fédéral ne remet pas en cause l'application de l'art. 398 al. 4 CPP en cas de contraventions à la LBA dans sa jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1176/2022, 6B_1198/2022 du 5 décembre 2023 consid. 3.2 ; 6B_786/2020 du 11 janvier 2021 consid. 3). Quant aux arrêts de la Cour d'appel auxquels l'appelant se réfère, ils ne sont d'aucune aide pour soutenir son argumentation. En effet, dans le premier cas (CA.2021.14 du 10 février 2022, Faits C.8 à C.12), la Cour d'appel a fait application de l'art. 398 al. 4 CPP (consid. 2.2) et les réquisitions de preuve faites en appel par les prévenus avaient effectivement, comme relevé par le DFF, déjà été formulées en première instance (arrêt de la Cour des affaires pénales SK.2020.39 du 31 mai 2021, Faits N. à P.). Dans le second cas (CA.2020.10 du 2 août 2021), le fait que le MPC ait renoncé à présenter des demandes de preuves (Faits B.2) ne signifie pas que la Cour d'appel aurait considéré que l'art. 398 al. 4 n'était pas applicable. On constate au contraire que la Cour d'appel a traité cette affaire en appel restreint (consid. I.3).

E. 2.5

En l'espèce, selon le prononcé pénal du 20 septembre 2022 (qui tient lieu d'accusation selon l'art. 73 al. 2 DPA ; DFF 100 0001 ss), le prévenu a été renvoyé devant le tribunal pour une contravention, à savoir la violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA). Par conséquent et au vu de ce qui précède, l'art. 398 al. 4 CPP est applicable à la cause.

E. 3

Administration de preuves en procédure d'appel restreint

E. 3.1

Principes

E. 3.1.1

Dans le cadre de l'appel restreint, selon le texte de l'art. 398 al. 4 in fine, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. La juridiction d'appel ne revoit pas la cause en fait, mais se contente de corriger l'état de fait si celui-ci est entaché d'une erreur grossière (cognition limitée à l'arbitraire ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_764/2016 du 24 novembre 2016 consid. 2.3 à 2.5). Elle statue donc sur la base de la situation de fait qui se présentait au tribunal de première instance et des preuves que celui-ci a administrées (KISTLER VIANIN,

- 22 - Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 30 ad art. 398 CPP et les références citées ; BÄHLER, Basler Kommentar, 3ème éd. 2023, n. 6 ad art. 398 CPP). Sont nouveaux au sens de cette disposition les faits et preuves qui n'ont pas été présentés en première instance. En revanche, les preuves qui ont été demandées mais rejetées en première instance n'en font pas partie. L'appelant peut notamment se plaindre en procédure d'appel du fait que les preuves proposées en première instance ont été rejetées arbitrairement (par anticipation de l'appréciation des preuves ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 8.4). Dans ce dernier cas, la juridiction d'appel peut alors procéder à l'administration des preuves arbitrairement rejetées par la première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_283/2020 du 2 novembre 2020 consid. 2.2 et 2.4.3 in fine). Ainsi, pour que la Cour d'appel soit amenée à administrer des preuves en procédure d'appel restreint à la demande d'une partie, deux conditions cumulatives doivent être remplies : les preuves dont l'administration est requise doivent avoir été demandées en première instance (condition 1) et arbitrairement refusée par cette dernière (condition 2).

E. 3.1.2

Concernant la seconde condition, on rappellera que, selon l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (al. 1). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2). Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre. Une garantie analogue a été déduite de l'art. 6 § 3 let. d CEDH, qui concrétise le droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 § 1 CEDH en disposant que tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire.

- 23 - L'art. 139 al. 2 CPP susmentionné codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1352/2023 du 19 février 2024 consid. 1.1.1 et les références citées). Dans l'arrêt précité 6B_1352/2023 du 19 février 2024 (consid. 1.3.2 et les références citées), le Tribunal fédéral a par ailleurs eu l'occasion de préciser que, contrairement à ce que soutenait le recourant, l'appréciation anticipée ne doit pas être effectuée en quelque sorte *prima facie*, sans confrontation avec les autres moyens de preuves recueillis. En effet, cette appréciation porte sur la pertinence des preuves à administrer, ce qui implique d'examiner leur importance pour la solution du cas, en considérant en particulier si cela pourrait amener le magistrat à modifier son opinion au regard de l'ensemble du dossier. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (arrêt du Tribunal fédéral

6B_1356/2021 du 9 juin 2023 consid. 2.1.2 et les références citées). Pour déterminer si les moyens de preuves requis en procédure d'appel ont été arbitrairement rejetés par la première instance, il convient ainsi de déterminer si l'appréciation anticipée des preuves faites par cette dernière pour fonder son refus était entaché d'arbitraire.

E. 3.2

En l'espèce

E. 3.2.1

Réquisition n° 1

E. 3.2.1.1

A. requiert (voir supra Faits C1) de la Cour d'appel d'ordonner à la Banque B. de produire les échanges de courriels entre F. et J., intervenus en 2013, traitant des motifs de transfert de fonds des relations d'affaires en cause à destination d'une banque tierce (Banque DD. à X.).

E. 3.2.1.2

Dans son ordonnance du 18 avril 2023 (voir supra Faits B.4), la direction de la procédure de première instance a refusé de donner suite à cette réquisition, considérant que (1) peu importaient les raisons que pourraient donner les clients, le seul fait de demander le transfert immédiat des fonds faisait déjà apparaître le compte auprès de la Banque B. comme un compte de passage, que (2) il était improbable que F. ait choisi de cacher des justifications valables obtenues de J. à ses collègues et qu'il serait par ailleurs possible de l'interroger à ce sujet durant son audition en tant que témoin et que (3) figurait déjà au dossier une pièce

- 24 - faisant état de la justification apportée par les clients en septembre 2013 concernant la demande de transfert des fonds vers la banque DD. à X.

E. 3.2.1.3

Concernant la réalisation de la première condition susmentionnée (avoir requis les preuves devant la première instance), la Cour d'appel constate que A. n'a ni fait usage du droit que lui confère l'art. 331 al. 3 CPP de présenter à nouveau aux débats les réquisitions rejetées, ni interrogé F. au sujet d'éventuelles autres informations qu'elle aurait reçues de J. au sujet du transfert de fonds vers la banque DD. On doit considérer ainsi que la première condition à la réitération de preuves en appel restreint n'est pas remplie pour ces échanges d'e-mails, puisque l'appelant s'est désintéressé de l'établissement de ces faits et de l'administration de ces preuves alors qu'il avait encore l'occasion de les éclaircir en première instance.

E. 3.2.1.4

De surcroît, concernant la seconde condition pour obtenir l'administration de preuves dans le cadre d'un appel restreint, la Cour d'appel constate que le refus de la direction de la procédure d'administrer les e-mails identifiés par la Banque n'est pas insoutenable. En effet, le transfert vers la banque DD. n'était pas le seul indice retenu concernant l'utilisation des comptes des clients auprès de la Banque B. comme comptes de passage, ce qui est relevé non seulement dans l'ordonnance de preuves du 18 avril 2023 (TPF 8.250.001 s.) mais aussi dans ce qui a été retenu dans le jugement de la Cour des affaires pénales (SK.2022.47 consid. 4.7.5). Administrer des courriels au sujet de l'un des deux transferts problématiques n'est ainsi pas à même de changer la donne concernant cet indice. De plus, la Cour d'appel constate qu'il ne s'agit que d'un indice parmi d'autres retenus par la première instance pour fonder l'obligation de communiquer de A., comme cela ressort du

considérant 4.7.18 du jugement de la Cour des affaires pénales. Or, comme rappelé ci-dessus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6B_1352/2023 du 19 février 2024 consid.

E. 3.2.1.5

Au vu de ces considérations, le refus de la première instance d'administrer les échanges d'e-mails intervenus entre F. et J, en 2013 au sujet des motifs de transfert de fonds des relations d'affaires en cause à destination d'une banque tierce (Banque DD. à X.) n'était pas arbitraire. La preuve ne peut ainsi pas être administrée dans le cadre de l'appel restreint également pour cette raison.

- 25 -

E. 3.2.1.6

La réquisition n° 1 de l'appelant ne remplit ainsi ni la première ni la seconde condition posée par l'art. 398 al. 4 CPP pour être administrée en appel restreint. La réquisition n° 1 est rejetée.

E. 3.2.2

Réquisition n° 2

E. 3.2.2.1

A. requiert (voir supra Faits C1) de la Cour d'appel d'ordonner à la Banque B. de produire les échanges de courriels entre F. et J., intervenus en 2013, traitant des informations concernant FF.

E. 3.2.2.2

La direction de la procédure de première instance a refusé de donner suite à cette réquisition, considérant que ces moyens de preuve n'apparaissaient pas déterminants, ceci pour deux raisons : 1) un e-mail de J. affirmant les pouvoirs de signature de FF. n'aurait pas eu de valeur probante suffisante, l'intéressé représentant les intérêts des clients et 2) si des pièces avec une attestation fiable du pouvoir de signature de FF. avaient été jointes à ces e-mails, F. les aurait, selon toute vraisemblance, versées au dossier du client pour clore la question.

E. 3.2.2.3

Concernant la réalisation de la première condition susmentionnée (avoir requis les preuves devant la première instance), la Cour d'appel constate que A. n'a ni fait usage du droit que lui confère l'art. 331 al. 3 CPP de présenter à nouveau aux débats les réquisitions rejetées, ni interrogé F. au sujet d'éventuelles autres informations qu'elle aurait reçues de J. au sujet de FF. On doit considérer ainsi que la première condition à la réitération de preuves en appel restreint n'est pas remplie pour ces échanges d'e-mails, puisque l'appelant s'est désintéressé de l'établissement de ces faits et de l'administration de ces preuves alors qu'il avait encore l'occasion de les éclaircir en première instance.

E. 3.2.2.4

De surcroît, concernant la seconde condition pour obtenir l'administration de preuves dans le cadre d'un appel restreint, la Cour d'appel constate que le refus de la direction de la procédure d'administrer les e-mails identifiés par la Banque n'est pas insoutenable. En effet, selon l'état de fait retenu par la première instance, figurent au dossier du DFF des

e-mails dans lesquels F. elle-même informe notamment A. du refus des clients de fournir les informations requises par la Banque B. (SK.2022.47, Faits WW. et consid. 4.7.12 à 4.7.14 et preuves citées, en particulier DFF 010 108-113 et 031 1252 et 1253). Toujours selon l'état de fait retenu par la première instance, la Banque avait considéré elle-même comme insuffisant la lettre de confirmation signée par FF. reçue le 6 août 2013, donnant des explications sur les contrats à l'origine des entrées de USD 20 millions et USD 30 millions, en lien avec S. (SK. 2022.47 consid. 4.7.10 et pièces citées MPC B07.107.002.01.K-0043 ; DFF 032 0034). La Cour d'appel considère

- 26 - ainsi qu'il n'était pas insoutenable de la part de la première instance de considérer que des affirmations éventuelles de J., représentant des clients parties aux contrats en cause, ne seraient pas à même de l'amener à modifier son opinion concernant l'absence d'informations suffisantes obtenues par la Banque au sujet du pouvoir de signature de FF.

E. 3.2.2.5

Au vu de ces considérations, le refus de la première instance d'administrer les échanges d'e-mails intervenus entre F. et J. en 2013 traitant des informations concernant FF. n'était pas arbitraire. La preuve ne peut ainsi pas être administrée dans le cadre de l'appel restreint, également pour cette raison.

E. 3.2.2.6

La réquisition n° 2 du prévenu ne remplit ainsi ni la première ni la seconde condition posée par l'art. 398 al. 4 CPP pour être administrée en appel restreint. Partant, la réquisition n° 2 est rejetée.

E. 3.2.3

Réquisition n° 3

E. 3.2.3.1

A. requiert (voir supra Faits C1) de la Cour d'appel d'ordonner à la Banque B. de confirmer que l'extrait du calendrier professionnel de A. joint au courrier de ses conseils du 17 avril 2023 a été téléchargé et imprimé depuis les systèmes de la Banque B. et qu'il n'a subi aucune retouche ni modification hormis le caviardage apparent appliqué pour des motifs de confidentialité.

E. 3.2.3.2

Lors de la première audience des débats devant la Cour des affaires pénales, le 19 juin 2013, A. a déposé un bordereau de preuves dont la pièce n° 10 contenait notamment un extrait caviardé de son calendrier professionnel pour les dates entre le 8 juillet 2013 et le 17 novembre 2013 (TPF 8.721.057 ss ; voir supra Faits B.5 à B.7). Un tour d'écritures a été organisé entre l'audience de juin et celle de septembre 2023 et à cette occasion, le DFF a remis en cause la fiabilité de l'extrait du calendrier, caviardé et déposé en format papier par le prévenu (TPF 8.511.022 s.). Lors de la reprise des débats le 7 septembre 2013, la Cour a statué sur les offres de preuves du prévenu, rejetant tout d'abord l'extrait du calendrier au motif que ce dernier n'était pas complet, que cette pièce n'offrait ainsi pas une vue complète de la situation et qu'il existait un risque manifeste que la Banque ne soit pas totalement impartiale au vu des rapports étroits entretenus avec A. La Cour des affaires pénales a ajouté dans sa motivation que ce moyen de preuve n'apparaissait pas indispensable à l'établissement des faits, les actes de A. pouvant être retracés dans le temps

au travers du grand nombre d'échanges de courriels produits au dossier et de l'audition des parties, rejetant par là même la requête du DFF de demander à la Banque B. de produire un export du calendrier complet (TPF 8.720.018).

- 27 - La Cour des affaires pénales a finalement accepté de verser l'extrait du calendrier professionnel au dossier, la défense ayant argumenté avoir posé des questions à ce sujet à A. le 19 juin 2023 (TPF.8.720.021 ; TPF 8.731.024 ; voir supra Faits B.5 et B.7).

E. 3.2.3.3

La réquisition n° 3 faite en appel vise à contrer la mise en doute opérée par la Cour des affaires pénales dans son jugement de la fiabilité de l'extrait produit, cette dernière ayant notamment affirmé que ce calendrier « aurait pu être modifié à tout moment depuis le départ du prévenu de la Banque » (SK.2022.47 consid. 4.9.9).

E. 3.2.3.4

Concernant la réalisation de la première condition susmentionnée (avoir requis les preuves devant la première instance), la Cour d'appel constate que la preuve aujourd'hui demandée n'a pas été formulée devant la Cour des affaires pénales. Le prévenu soutient que ce n'est que le 7 septembre 2023 qu'il a découvert que la Cour des affaires pénales doutait de la fiabilité du calendrier et que si tel était le cas, il appartenait à cette dernière d'administrer les compléments nécessaires. En fait, une telle réquisition avait été formulée par le DFF et a été refusée par la Cour des affaires pénales le 7 septembre 2023, au motif que le moyen de preuve n'était de toute façon pas pertinent (TPF 8.720.018). La Cour d'appel constate ainsi que, formulé autrement, la Cour des affaires pénales a refusé de vérifier la fiabilité de l'extrait du calendrier produit, au motif que dans une appréciation anticipée des preuves, elle a jugé ce moyen de preuve de toute façon non pertinent eu égard aux autres preuves au dossier. Ainsi, la présence de A. à la séance du 15 juillet 2013 a été considérée comme suffisamment prouvée pour renoncer à administrer cette preuve dont la valeur probante n'était pas à même de renverser l'opinion des juges de première instance. Déterminer si la réquisition telle que formulée par le prévenu peut être considérée comme une preuve déjà formulée en première instance semble sujet à caution. En effet, sous cette forme, elle ne l'a pas été. Cependant, elle est liée à la manière dont la Cour des affaires pénales a traité la demande du DFF d'obtenir un extrait confirmé de la Banque et à la mise en doute de la fiabilité du calendrier. Elle pourrait ainsi être à considérer comme indirectement formulée en première instance. La question peut cependant rester ouverte car la seconde condition pour obtenir l'administration de preuves dans le cadre d'un appel restreint n'est de toute manière pas remplie en l'espèce.

E. 3.2.3.5

En effet, la Cour des affaires pénales n'est pas tombée dans l'arbitraire en considérant, premièrement, qu'une inscription dans un calendrier professionnel (d'un rendez-vous à Zurich avec une tierce personne [pour la séance du 15 juillet

- 28 - 2013], respectivement dans un garage [pour la séance du 11 novembre 2013]) n'était pas une preuve que A. s'y était rendu ni que dits rendez-vous avaient eu telle durée et que, secondement, les procès-verbaux des séances du CDD, qui mentionnaient sa présence aux séances précitées, étaient quant à eux fiables. La Cour des affaires pénales a par ailleurs indiqué que même si A. n'avait, comme allégué, que partiellement participé aux séances du CDD, il se devait de se renseigner ensuite et de combler ses lacunes.

E. 3.2.3.6

En refusant de vérifier la fiabilité du calendrier produit au motif que ce dernier n'avait pas une valeur probante à même de renverser l'opinion forgée sur la base des autres preuves au dossier, la Cour des affaires pénales n'a pas fait preuve d'arbitraire.

E. 3.2.3.7

La réquisition n° 3 du prévenu ne remplit ainsi en tous les cas pas la seconde condition posée par l'art. 398 al. 4 CPP pour être administrée en appel restreint. Partant, la réquisition n° 2 est rejetée.

E. 3.2.4

Réquisition n° 4

E. 3.2.4.1

A. requiert (voir supra Faits C1) de la Cour d'appel d'ordonner à la Banque B. de confirmer la tenue de la réunion à laquelle A. a participé à Zurich avec Madame OO. le 15 juillet 2013 et, le cas échéant, la durée de ladite réunion.

E. 3.2.4.2

Concernant la réalisation de la première condition susmentionnée (avoir requis les preuves devant la première instance), la Cour d'appel constate que la preuve aujourd'hui demandée n'a pas été formulée devant la Cour des affaires pénales. Si la réquisition visant à confirmer une non-modification du calendrier (réquisition n° 3) pourrait éventuellement être vue comme déjà requise en première instance, eu égard aux doutes formulées sur les retouches éventuellement apportées à ce dernier par la première instance (voir les développements supra consid. 3.2.3.4), la question étant laissée ouverte, la réquisition n° 4 apparaît elle comme nouvelle. En effet, il ne s'agit plus de confirmer qu'une pièce dont l'authenticité est mise en doute serait exempte de modifications apportées a posteriori, mais d'obtenir un nouveau témoignage de la Banque sur les événements du 15 juillet 2013.

E. 3.2.4.3

La seconde condition ne peut être examinée, la Cour des affaires pénales n'ayant jamais eu à se prononcer sur cette réquisition ou sur une réquisition approchante.

E. 3.2.4.4

Enfin, on soulignera que la réquisition n'est de toute façon pas pertinente, puisque la Banque ne peut pas confirmer où était A. le 15 juillet 2013 au moment

- 29 - de la réunion du CDD (on rappellera que sa présence, du moins partielle, est admise tant par la Banque que par l'appelant) ni combien de temps sa réunion alléguée avec Madame OO. aurait duré.

E. 3.2.4.5

La réquisition n° 4 de l'appelant ne remplissant pas la première condition et étant par ailleurs et de toute manière inapte à prouver les éléments de faits invoqués, elle doit être rejetée.

E. 4

Frais La Cour d'appel fixe les frais dans la décision finale (art. 421. al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.